



Voflet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte



\*10173420\*

BRUXELLES

18 -11- 2010

Greffe

N° d'entreprise :

831 164 690

Dénomination

(en entier) :

**BURUNDI, UNE REALITE UTILE, NATURELLE, DURABLE ET INNOVANTE**

(en abrégé) :

**B.U.R.U.N.D.I.**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : Evere (1140 Bruxelles) rue Lodewijk Van Boeckel, 13 boîte 6

**Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par le notaire Simon Wets à Schaerbeek le 4 octobre 2010, il résulte que :

- 1) Monsieur VAN ONACKER Jean François Nicolas, domicilié à Evere (1140 Bruxelles) rue Lodewijk Van Boeckel, 13 boîte 6,
  - 2) Monsieur MIGNON Didier Roland André, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles) square des Latins, 72 boîte 3,
  - 3) Monsieur BARTHÉLEMY Olivier, domicilié à Habay (6724 Marbehan) Grand-Rue, 94,
- ont constitué entre eux une ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF (AISBL) conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et est dénommée "BURUNDI, UNE REALITE UTILE, NATURELLE, DURABLE ET INNOVANTE", en abrégé "B.U.R.U.N.D.I."

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association internationale sans but lucratif" ou en abrégé "AISBL" ainsi que l'adresse de son siège social et son numéro d'entreprise.

Cette association internationale sans but lucratif est régie par les dispositions du Titre III de la loi Belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

ARTICLE 2 - Siège de l'association

Son siège social est établi à Evere (1140 Bruxelles) rue Lodewijk Van Boeckel, 13 boîte 6.

Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique sur décision à publier dans le mois de sa date d'adoption aux annexes du Moniteur belge et à communiquer au Service public fédéral Justice.

L'organe de direction peut également décider d'établir des sièges permanents ou détachés de l'association à l'étranger.

ARTICLE 3 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Seul l'organe général de direction pourra décider de la dissolution.

ARTICLE 4 - Objet

L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

Le développement du Burundi et des régions limitrophes au niveau des soins de santé, de la culture, de l'agriculture, de la protection de l'environnement, du patrimoine, de l'éducation, du tourisme, ... cette liste n'étant pas exhaustive.

"B.U.R.U.N.D.I." aisbl se reconnaît dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement, tels qu'adoptés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, en septembre 2000, et ce sans échéance.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

A cet égard, elle pourra accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet et, notamment, gérer ou créer des équipements y relatifs.

Elle pourra également collecter des fonds auprès de toutes personnes physiques ou morales, organiser des manifestations, conférences, spectacles, etc.

En aucun cas, ces activités ne pourront avoir un caractère politique, ethnique ou religieux.

L'association peut prendre tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet social, de même entreprendre toutes les mesures qu'elle juge utile à la poursuite de cet objectif général et aux intérêts directs ou indirects de ses membres.

Elle peut notamment, contracter ou transiger librement en vue de réaliser son objet social.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire, complémentaire ou utile à son objet social.

## TITRE II : MEMBRES

### ARTICLE 5 - Membres

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers.

L'association comprend les catégories de membres ci-après désignés :

1) Membre effectif : est membre effectif, toute personne morale ou physique, qui participe à l'association en collaborant activement à son action ou à la réalisation de son objet.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Toute personne, physique ou morale, désirant faire partie de l'ASBL doit en faire la demande à l'organe d'administration; celui-ci statuera souverainement sans devoir motiver sa décision. Par le fait de son admission, le membre s'oblige à respecter les statuts et règlements de l'ASBL.

Toute démission est signifiée par lettre recommandée adressée au président. L'acceptation de la démission ne peut exempter du paiement de la cotisation de l'année en cours.

Toute exclusion sera obligatoirement prononcée par l'organe général de direction convoqué spécialement à cet effet.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social, ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ni requérir l'inventaire. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'est pas en ordre de cotisation ou absent à trois réunions consécutives sans être excusé et sans avoir donné procuration à un autre membre effectif de l'association ou sans avoir voté par correspondance.

2) Membre d'honneur : ce titre est réservé sur décision souveraine de l'organe général de direction, à toute personne qui rend ou a rendu à l'ASBL des services éminents ou qui a activement contribué à la réalisation et au développement des buts poursuivis. Le membre d'honneur est dispensé du paiement de la cotisation annuelle. Ces personnes, physiques ou morales, n'ont pas voix délibérative aux réunions de l'organe général de direction.

3) Membre adhérent : ce titre est décerné à toute personne qui collabore financièrement à la réalisation des buts de l'ASBL. Ces personnes, physiques ou morales, n'ont pas voix délibérative aux réunions de l'organe général de direction.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur éventuel.

## TITRE III : RESSOURCES

### ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'organe général de direction sur proposition de l'organe d'administration. Les cotisations sont perçues en application des dispositions de l'article 5; le montant de cette cotisation ne pourra excéder mille euros (1.000 €);
- Les fonds émanant des appels à projets;
- Le produit des activités propres de B.U.R.U.N.D.I. aisbl;
- Les donations, legs, subventions et libéralités;
- Les intérêts des capitaux placés et revenus des biens;
- Toute autre ressource compatible avec la Loi.

## TITRE IV - STRUCTURE - MISSION - ORGANISATION ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 7 - Organe d'administration

L'ASBL est administrée par un organe d'administration composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus.

Les administrateurs sont élus par l'organe général de direction pour une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'organe d'administration choisit impérativement en son sein les gestionnaires suivants : un président, un trésorier et un secrétaire.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

L'organe d'administration peut également nommer un ou plusieurs vice-président(s), un délégué à la gestion journalière, un représentant de l' AISBL et un ou des délégués mandataires à tout autre poste jugé nécessaire; dont la fonction peut être cumulée avec les fonctions prévues au paragraphe précédent.

#### Article 8 - Mission de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit à chaque fois que l'intérêt de l' AISBL l'exige.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l' AISBL et la réalisation de son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'organe général de direction par les statuts ou par la loi du 27 juin 1921 sur les AISBL est de la compétence de l'organe d'administration.

Il décide souverainement de la gestion et de l'utilisation des fonds de l' AISBL dans le cadre de son objet social.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l' AISBL avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un bureau restreint, désigné par lui, ou à un administrateur délégué dont il détermine la rémunération éventuelle.

L'organe d'administration peut aussi conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, administrateur ou non, dans ce cas, il a qualité pour fixer les rémunérations attachées aux délégations qu'il confère.

#### Article 9 - Organisation des travaux de l'organe d'administration

Les administrateurs se réunissent sur convocation du président, ou à la demande d'un tiers des membres de l'organe d'administration.

Ces réunions sont présidées par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites par écrit, par fax, par courriel ou par tout autre moyen de télécommunication, sauf urgence.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix et peut disposer d'une procuration émanant d'un autre administrateur. Le membre peut également voter par correspondance, par fax ou par courriel.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un registre tenu à la consultation des membres effectifs ou d'honneur, sans déplacement.

#### Article 10 - Engagements

L' AISBL est responsable des faits imputables, soit à des préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l' AISBL.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes qu'ils ont commises dans leur gestion.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l' AISBL par l'administrateur mandaté à cet effet par l'organe d'administration.

### TITRE V - ORGANE GENERAL DE DIRECTION

#### Article 11 - Organe général de direction - pouvoirs

L'organe général de direction est le pouvoir souverain de l' AISBL. Elle a le pouvoir de :

- modifier les statuts;
- nommer et révoquer les administrateurs;
- nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée;
- octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
- approuver les budgets et les comptes;
- dissoudre l' AISBL;
- exclure les membres (effectifs, d'honneur ou adhérents);
- transformer l' AISBL en société à finalité sociale;
- de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus à l'organe d'administration.

#### Article 12 - Organe général de direction - réunions

L'organe général de direction se réunit, aux lieu, jour et heure indiqués dans les convocations. Ces assemblées sont accessibles au public.

L'organe général de direction se réunit une fois par an au minimum, le deuxième vendredi de juin à dix-huit heures.

Tout membre est convoqué à la réunion de l'organe général de direction, par lettre ou courriel, adressé trente jours au moins avant la réunion et signée par le président ou le secrétaire.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

L'organe général de direction est présidée par le président en exercice de l'organe d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou encore par un administrateur désigné par l'organe d'administration. En application des dispositions de l'article 5, seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Chaque membre effectif dispose d'une voix propre et au maximum d'une voix par procuration. Le membre peut également voter par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de partage des voix, la proposition est remise au vote, si le partage subsiste, la voix du président devient prépondérante.

#### Article 13 - Organe général de direction - procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions de l'organe général de direction sont inscrits dans un registre spécial et signés par le président, le secrétaire et les membres qui le demandent.

Ce registre est conservé au siège de l'ASBL où les membres et toute personne intéressée pourront, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Toute modification aux statuts sera publiée conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire.

### TITRE VI - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, MODALITES BANCAIRES

#### Article 14 - Exercice social

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 15 - Comptes annuels

Chaque année, le trente et un décembre, l'organe d'administration arrête le compte d'exploitation de l'exercice social et établit le projet du budget de l'exercice suivant.

Ces documents sont tenus à la disposition des membres, au siège social, huit jours avant la réunion de l'organe général de direction. Ils sont soumis à l'approbation de cet organe.

L'approbation du compte par l'organe général de direction vaut décharge pour les administrateurs.

#### Article 16 - Modalités bancaires

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire ont procuration sur les comptes bancaires de B.U.R.U.N.D.I. aisbl.

Pour toute opération supérieure au montant fixé par l'organe de direction, la signature de deux mandataires sera obligatoire. Aucun mouvement supérieur à ce montant ne pourra être effectué sans ces deux signatures.

### TITRE VI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 17 - Dissolution volontaire

Lorsque l'organe général de direction décide de prononcer la dissolution de l'ASBL, elle doit en outre, se prononcer sur le mode de liquidation des actifs/passifs et nomme le ou les liquidateurs, en fixant la limite de son (leurs) pouvoir(s).

Après paiement intégral du passif, l'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à l'ASBL, à condition que celle-ci l'emploie dans un but qui rencontre l'objet social de la présente association.

### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18 - Dispositions en cas de conflit

B.U.R.U.N.D.I. aisbl se donne le droit de bloquer le financement des projets en cours et de suspendre tout versement d'argent en cas de conflits armés ou en période de crise grave et ce, jusqu'à ce qu'elle juge que la situation sur le terrain soit à nouveau propice au bon déroulement des dit projets.

#### Article 19 - Législation

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations internationales sans but lucratif.

Tous les documents et actes officiels de l'association (budget, communications officielles,...) sont établis en français. Ils peuvent faire également l'objet d'une traduction en anglais et en néerlandais. Le français sera d'ailleurs la langue de travail de l'association.

#### Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

#### Article 21 - Tribunaux

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

#### 1) Personnalité juridique

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal d'octroi (reconnaissance) moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que le jour de leur publication aux annexes du moniteur belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

#### 2) Début des activités - Premier exercice social

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'association commence le jour de l'Arrêté Royal d'octroi de la personnalité juridique et sera clôturé le trente et un décembre deux mille onze.

La première assemblée générale sera tenue en deux mille douze.

#### 3) Reprise des engagements

Concernant les activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique, les constituants désignent Monsieur VAN ONACKER Jean, prénommé, pour mandataire, et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 §2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée, et ce jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique comme indiqué ci-avant.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

#### 4) Nomination des administrateurs

Les comparants, constitués en organe de direction, ont décidé de fixer pour la première fois le nombre des administrateurs à trois et ont appelé à ces fonctions :

- Monsieur VAN ONACKER Jean;
- Monsieur MIGNON Didier;
- Monsieur BARTHELEMY Olivier, qui ont accepté. Ils représenteront valablement l'aisbl.

L'assemblée a appelé aux fonctions :

1) de Président de l'organe de direction et d'administrateur-délégué avec la gestion journalière de l'association : Monsieur VAN ONACKER Jean; celui-ci exercera les prérogatives attribuées par les présents statuts et la loi au Président de l'organe de direction;

2) de secrétaire : Monsieur BARTHELEMY Olivier;

3) de trésorier : Monsieur MIGNON Didier, qui ont accepté.

#### 5) Pouvoirs sur les comptes bancaires

L'organe de direction a décidé de fixer le montant minimum de toute opération bancaire pour laquelle la signature de deux mandataires est obligatoire à dix mille euros (10.000 €). Aucun mouvement supérieur à ce montant ne pourra être effectué sans la signature de deux mandataires.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire (sé) Simon WETS

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte constitutif;
- une expédition de l'Arrêté Royal du 2 novembre 2010 qui accorde la personnalité juridique à l'AISBL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2010 - Annexes du Moniteur belge